



Le Président

Madame Christine Albanel
Ministre de la Culture
et de la Communication
3 rue de Valois
75001 Paris

Paris, le 25 septembre 2007

Nos réf. : SE/CM/LVT/0315

Chère Christine
Madame la ~~Ministre~~,

La loi DADVSI du 1^{er} août 2006 a introduit, dans le Code de la propriété intellectuelle, une exception aux droits d'auteur en faveur des personnes handicapées, dont la mise en œuvre est conditionnée à la publication de décrets annoncés pour la fin de l'année.

Cette nouvelle exception devrait permettre à une liste restreinte de personnes morales agréées de reproduire et représenter, sans contrepartie financière, des œuvres en format adapté en vue de leur consultation par des personnes handicapées. Le numérique est une technologie extraordinaire qui facilite l'accès à la lecture de toutes les personnes handicapées, et nous entendons continuer à favoriser, comme nous le faisons déjà (cf. *Convention d'autorisation d'utilisation des fichiers sources des éditeurs* négociée, en 2003, entre le SNE, BrailleNet et l'INJA), le développement de contenus numériques mis à disposition des personnes affectées d'un handicap. Mais nous sommes particulièrement inquiets des risques de dissémination des fichiers sources des œuvres protégées qu'emporterait cette nouvelle exception, si elle n'était pas strictement encadrée.

Un tel encadrement de l'exception, dont nous avons pu débattre au sein de votre ministère avec les parties prenantes, implique nécessairement de définir strictement les bénéficiaires et le champ d'application de l'exception.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une annexe technique qui synthétise la position des éditeurs afin que la loi votée n'aboutisse pas, du fait de la dématérialisation du livre, à la mise en cause injustifiée et incontrôlable des droits sur les œuvres.

Chère Christine
Je vous prie d'agréer, Madame la ~~Ministre~~, l'expression de ma considération distinguée.

Tu amicalement
Serge
Serge Eyrolles

ANNEXE TECHNIQUE

1/ Bénéficiaires de l'exception

Il appartiendra aux rédacteurs des décrets de fixer un taux d'incapacité pour chaque type de handicap. C'est en fonction de la difficulté ou de l'impossibilité effective d'accéder au livre que sera déterminé le taux d'incapacité spécifique ouvrant droit au bénéfice de l'exception pour chaque catégorie de handicap.

Les handicapés visuels devraient être les principaux bénéficiaires de l'exception, les autres types de handicaps ne nécessitant pas l'adaptation de livres mais plutôt de terminaux de lecture ou de logiciels adaptés (défilement automatique du texte, tourne page, etc.).

2/ Champ d'application de l'exception

Le champ d'application de cette exception doit être strictement défini. Dans le silence de la loi, il faut impérativement que le texte réglementaire établisse une distinction entre d'une part les actes de reproduction et de représentation des œuvres à des fins de création d'éditions adaptées (livres en braille ou en gros caractères) ou à des fins de consultation numérique sur place (locaux des associations et des bibliothèques agréés spécialisés dans le handicap) et d'autre part les actes de reproduction et de représentation des œuvres dans le cadre du prêt à distance sur Internet et notamment sur les bibliothèques numériques ouvertes aux personnes handicapées.

Cette distinction devrait permettre de garantir une protection dans le cas de l'emprunt à distance sur un site Internet, cas de figure le plus menaçant en terme de protection.

La disposition de la loi selon laquelle « *la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public (...) en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre* » devrait donc être interprétée comme introduisant une exception au droit d'auteur à des fins de transcription par des personnes habilitées ou de consultation individuelle sur place au sein des établissements agréés (éventuellement sur un intranet fermé) et sans possibilité de duplication des fichiers sur place. Cela suppose à la fois l'interdiction de fourniture de supports physiques (avec ou sans DRM) et l'interdiction de téléchargement de l'œuvre.

Permettre un accès à distance, via Internet, aux livres numériques doit être exclu de l'exception pour plusieurs raisons. Tout d'abord, une diffusion insuffisamment protégée de « *fichiers dans un standard ouvert* » serait en contradiction avec la loi DADVSI qui organise la protection du droit d'auteur dans un contexte numérique. En effet, nul ne pourra jamais garantir, sans DRM, que les fichiers ne vont pas circuler ensuite de manière illicite à destination des personnes non handicapées. Il ne sert à rien de protéger les fichiers sous droits de façon générique s'ils ne le sont pas pour les personnes handicapées. Deuxièmement, une interprétation aussi large de la loi serait en contradiction avec *le test des trois étapes*, car elle menacerait l'intérêt économique des éditeurs en introduisant de la gratuité là où des accords commerciaux sont possibles. Enfin, l'accès aux contenus numériques à distance doit faire l'objet d'accords bilatéraux, commerciaux ou non, avec des associations de personnes de personnes handicapées. La Bibliothèque Numérique du Handicap (BNH), expérience réussie de la ville de Boulogne-Billancourt, paraît être un exemple de « bonne pratique » en la matière.

3/ Sécurisation des fichiers et de la plateforme

Quel que soit l'organisme choisi pour gérer les fichiers numériques des éditeurs, il sera nécessaire que cet organisme apporte aux éditeurs, en application de la loi, toutes les garanties nécessaires à la sécurisation des fichiers. Le texte, tel qu'il est rédigé, ouvre la voie à une absence de contrôle des éditeurs sur la dissémination des fichiers numériques. La protection dans le domaine numérique ne pouvant être partielle, il est impératif que les éditeurs obtiennent des garanties sur les moyens qui seront mis en œuvre afin de sécuriser l'accès aux œuvres avant leur adaptation (protocole DRM utilisé, mise en place de mesures techniques de protection, traçabilité des fichiers, destruction des fichiers après leur utilisation, etc.).

La transmission des fichiers aux organismes agréés devra par ailleurs être sécurisée (terminaux agréés, courrier électronique crypté, mot de passe et certificat numérique, etc.).

L'organisme en charge du traitement des fichiers devra garantir que les adaptations ne dénaturent pas l'œuvre originale et contrôler la qualité des fichiers destinés à être diffusés, ainsi que le respect des standards requis le cas échéant.

Enfin, le rôle de la plateforme devra être précisé : centralisation des demandes de fourniture de fichiers, conversion à ses frais des fichiers en format ouvert exploitable par les organismes agréés, organisation des fichiers convertis en une base de données sécurisée, etc. Le décret devra par ailleurs indiquer clairement la nature du fichier qui doit faire l'objet du dépôt.

4/ Critères d'agrément des organismes transcripateurs

En dehors des critères d'agrément qui devront nécessairement être précisés par décret, nous souhaitons que les agréments des établissements ou associations habilités à récupérer les fichiers précisent explicitement les types d'usages rendus possibles pour éviter qu'y soient introduite subrepticement une habilitation générale et floue leur permettant d'alimenter des sites d'accès à distance.

La procédure d'agrément devrait par ailleurs être suffisamment encadrée pour jouer un rôle dans la sécurisation du dispositif de transmission des fichiers. En raison de la multiplicité des acteurs, le SNE est favorable à la création d'une commission consultative chargée de se prononcer sur l'agrément des personnes morales chargées de mettre les œuvres adaptées à disposition des bénéficiaires de l'exception.